

15.05.00.1
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

MINISTRE DELEGUE
A LA SECURITE PUBLIQUE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES

SERVICE DES AFFAIRES POLITIQUES

N.D.B./Mlle. K. FLO/
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE . DIGNITE . TRAVAIL

Décision n° 250 MISP.MDSP.
CAB.SG.DGAT. DAPA.SAP.-

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

- Vu La constitution du 14 Janvier 1995 ;
Vu La Loi n°61.213 du 4 Mai, réglementant l'introduction et l'usage des armes à feu et munitions en République Centrafricaine ;
Vu l'Ordonnance n°84.021 du 17 Mars 1984, modifiant et complétant la Loi n°61.213 du 14 Mai 1961, réglementant l'introduction et l'usage des armes à feu et munitions en République Centrafricaine ;
Vu Le Décret n°01.076 du 1^{er} Avril 2001, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret n°01.090 du 05 Avril 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret n° 96.187 du 1^{er} Juillet 1996, portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Sécurité Publique et fixant les attributions du Ministre ;
Vu La demande de l'intéressé en date du 24 Février 2001.

DECIDE

Art. 1^{er} : La CFAO CENTRAFRIQUE BP: 837 à Bangui, est autorisée à importer en provenance de l'usine de la M.A.C.C à POINTE-NOIRE (République du Congo).

- 2.600 (DEUX MILLE SIX CENT) CARTONS DE 500 CARTOUCHES POUR CALIBRE 12.

ART. 2 : L'introduction, le transfert, l'emmagasiner et la vente de ces munitions de chasse s'effectueront conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 3 : la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera ./.

Ampliations :

Bangui, le 3 JUIL 2001

MISP.MDSP.....2
CAB/MIL/MEF/D.....2
PERCEP.POL.GEND.....3
PREF. S/P AS.....3
ARCH.DAPA.....2



Théodore BIKOO.

27 CYLINDRE DE 987 842 000

EN DEVOIR D'ETRE AL DE CUYO CENTRE D'ETUDE - HC 87/001/2508